**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – Division Marche-en-Famenne**

**JUGEMENT PRONONCE A L’AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2024**

Rôle n°  24/53/ A Rép. n° A.J. n° 24/

Exp. du à JTT n° Coût :

En cause de :

**CARREFOUR BELGIUM SA** , BCE: 0448.826.918, Da Vincilaan, 3, The Corporte Village, Building Bayreuth, Bte 3 à 1930 ZAVENTEM

Partie demanderesse comparaissant par Me Geerts loco Me Wouters, avocats

Contre :

**F** , RN: 06……….., Rue………

Partie défenderesse défaillante

**La Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC)**, BCE: 0923.971.718, Chaussée de Haecht, 579 à 1030 BRUXELLES

Partie défenderesse défaillante

**La Fédération Générale des Travailleurs de Belgique (FGTB)**, BCE: 0923.971.817, Rue Haute, 42 à 1000 BRUXELLES

Partie intéressée défaillante

**La Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)**, BCE: 0850.330.011, Boulevard Baudouin, 8 à 1000 BRUXELLES

Partie intéressée défaillante

\*\*\*\*\*\*\*\*

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et l'article 1017 du code judiciaire ;

Vu la requête introductive d’instance reçue au greffe le 15 avril 2024 ;

Entendu seul Me Geerts loco Me Wouters pour la partie demanderesse à l’audience publique du 25 avril 2024, les parties défenderesses ne comparaissant pas bien que dûment convoquées.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

**I. Objet de la demande**

Selon le dispositif de sa requête, la partie demanderesse sollicite, en substance, que le Tribunal :

- dise pour droit que la candidature de Madame F en tant que représentant du personnel pour les jeunes travailleurs au CPPT au sein de la SA CARREFOUR BELGIUM, telle que présentée par la CSC dans le cadre des élections sociales 2024, est irrégulière au motif qu’elle ne répond pas aux conditions légales d’éligibilité fixées par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail et par la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales (en particulier la condition de d’ancienneté) ;

- dise pour droit qu’il y a lieu de supprimer le nom de Madame F de ladite liste et, le cas échéant, également des bulletins de vote et qu’il ne pourra être procédé à son remplacement par une candidature régulière ;

- condamne Madame F et la CSC aux dépens de l’instance, en ce compris l’indemnité de procédure d’un montant de 1800 € (montant de base).

**II. Recevabilité**

La partie demanderesse organisera les élections sociales les 15 et 16 mai 2024.

Le recours, introduit le 15 avril 2024, soit dans le délai légal (X+61 tombant le 16 avril 2024), conformément aux articles 37 et 39, § 2 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, est recevable.

**III. Faits pertinents**

Pour rappel, dans le cadre des élections sociales, Y signifie la date à laquelle les élections sociales sont organisées au sein de l’entreprise, X signifie la date à laquelle est affichée la date de ces élections et Y = X + 90 j.

Madame F est occupée au sein du magasin situé à 6900 Marche-en-Famenne, Chaussée de Liège, 41.

Les élections sociales se tiendront les 15 et 16 mai 2024 au sein de la partie demanderesse.

Dès lors, les listes des candidats devaient être déposées pour le 21 mars 2024 au plus tard (X+35).

Madame F est candidate, présentée par la CSC, pour les jeunes travailleurs, au mandat de déléguée du personnel auprès du Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (ci-après CPPT) au sein de l’Unité Technique d’Exploitation (ci-après UTE) « CPPT HYPER LUXEMBOURG ».

Les listes de candidats devaient donc être déposées au plus tard le 21 mars 2024 (soit en X + 35). La liste de candidats en question a été téléchargée sur l’application web du SFP Emploi, Travail et Concertation Sociale le 20 mars 2024.

Des réclamations pouvaient être formulées auprès de l’employeur jusqu’au 2 avril 2014 (X+47).

Telle a bien été le cas et une réclamation a été introduite par la CSC en date du 27 mars 2024 car la liste en question reprenait le prénom Céline alors que Madame F se prénomme Coline.

**IV. Les critères d’éligibilité**

*A. Principes*

L’article 59 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dispose :

« *§ 1er. Pour être éligibles comme délégués du personnel auprès des comités, les travailleurs doivent, à la date des élections, remplir les conditions suivantes :  
1° être âgés de 18 ans au moins. Toutefois, les délégués des jeunes travailleurs doivent avoir atteint l'âge de 16 ans au moins et ne peuvent avoir atteint l'âge de 25 ans ;  
2° ne pas faire partie du personnel de direction, ni avoir la qualité de conseiller en prévention du service interne pour la prévention et la protection sur les lieux de travail ou de personne de confiance. Le Roi fixe ce qu'il faut entendre par personnel de direction ;   
3° soit être occupés de façon ininterrompue, depuis six mois au moins dans l'entité juridique dont relève l'entreprise ou dans l'unité technique d'exploitation que forment plusieurs entités juridiques au sens de l'article 50 ;  
   soit avoir été occupés dans l'entité juridique dont relève l'entreprise ou dans l'unité technique d'exploitation que forment plusieurs entités juridiques au sens de l'article 50 pendant l'année qui précède celle au cours de laquelle ont lieu les élections, au total durant au moins neuf mois pendant plusieurs périodes; pour le calcul de cette période de neuf mois, il est tenu compte de toutes les périodes pendant lesquelles le travailleur a été occupé soit en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage soit dans des conditions similaires au sens de l'article 49, alinéa 4 ;  
  4° ne pas avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.  
Entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté visée à l'alinéa 1er, 3°, les périodes pendant lesquelles le chercheur du Fonds national de la Recherche scientifique ou des Fonds associés au Fonds national de la Recherche scientifique, a exercé son mandat de recherche dans l'établissement, ainsi que les périodes pendant lesquelles un travailleur a été placé en formation professionnelle dans l'entreprise par les organismes des Communautés compétents pour la formation professionnelle.   
 Les causes de suspension de l'exécution du contrat n'ont pas d'incidence sur les conditions d'ancienneté.  
 § 2. Il est interdit de présenter une même candidature sur plus d'une liste.  
 § 3. Le travailleur licencié en violation des dispositions de la loi du 19 mars 1991 peut être présenté comme candidat*».

Les conditions d’éligibilité doivent être remplies le jour des élections (soit en Y).

*B. En l’espèce*

Il ressort des pièces déposées et des explications fournies par la SA CARREFOUR BELGIUM que Madame F ne remplirait pas le critère d’ancienneté, à savoir justifier d’une ancienneté d’au moins 6 mois ininterrompus aux dates prévues pour les élections sociales (pour rappel les 15 et 16 mai 2024) ou bien d’une ancienneté de 9 mois durant l’année 2023.

Il n’est pas contesté que Madame F a été occupée par la partie demanderesse durant les périodes suivantes :

- du 21 décembre 2022 au 8 janvier 2023,

- du 3 février 2023 au 4 février 2023,

-du 20 février 2023 au 5 mars 2023,

- le 11 mars 2023,

- le 1er avril 2023,

- le 8 avril 2023,

- du 14 avril 2023 au 16 avril 2023,

- le 22 avril 2023,

- du 2 mai 2023 au 14 mai 2023,

- du 9 juin 2023 au 10 juin 2023,

- du 23 juin 2023 au 25 juin 2023,

- du 7 août 2023 au 27 août 2023,

- du 28 août 2023 au 17 septembre 2023,

- du 22 septembre 2023 au 24 septembre 2023,

- du 23 octobre 2023 au 5 novembre 2023,

- du 26 décembre 2023 au 7 janvier 2024,

- du 13 janvier 2024 au 31 mars 2024.

Au vu de ces éléments, force est de constater que Madame F ne remplit pas la condition d’ancienneté pour être éligible lors des élections sociales des 15 et 16 mai 2024. En effet, elle ne disposera pas, à ces dates, d’une ancienneté d’au moins 6 mois ininterrompus au sein de la SA CARREFOUR BELGIUMS ni d’une ancienneté de minimum 9 mois pendant l'année qui précède celle au cours de laquelle ont lieu les élections, soit en 2023 in casu. Elle ne peut donc pas figurer sur la liste des candidats.

Sur ce point, la demande est fondée.

**V. La possibilité de remplacer cette candidature irrégulière**

*A. Principes*

L’article 39 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales stipule :

« *§ 1er. Dans les cinq jours qui suivent l'échéance du délai fixé pour l'affichage de l'avis visé à l'article 37, alinéa 4, les travailleurs intéressés, les organisations représentatives des travailleurs intéressées et les organisations des cadres intéressées, peuvent introduire un recours auprès du tribunal du travail contre la présentation des candidats qui a donné lieu à la réclamation visée à l'article 37, alinéa 1er.  
§ 2. L'employeur dispose du même recours contre la présentation des candidats, même si aucune réclamation n'a été introduite, lorsque les candidatures ou les listes de candidats ne sont pas conformes aux dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de la présente loi.  
Dans le cas où aucune réclamation n'a été introduite, le recours de l'employeur doit être introduit dans les cinq jours qui suivent le délai pour l'introduction des réclamations prévu à l'article 37, alinéa 1er.  
§ 3. Le tribunal du travail statue dans les quatorze jours qui suivent le jour de la réception du recours. Ce jugement n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition.*

*Les candidats dont le tribunal estime qu'ils ne remplissent pas les conditions d'éligibilité ne peuvent être remplacés s'ils ne faisaient pas partie du personnel de l'entreprise le trentième jour qui précède le jour de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections.*

*Aucune modification aux listes de candidats ne peut plus être apportée dans les treize jours qui précèdent le jour des élections*».

Par ailleurs, l’article 38, alinéa 1er de cette loi prévoit :

«  *Jusqu'au quatorzième jour précédant l'élection, les organisations représentatives des travailleurs, les organisations représentatives des cadres, ou les cadres qui ont présenté une liste pourront, après consultation de l'employeur :  
1° remplacer un candidat qui figure sur les listes affichées conformément à l'article 37, alinéa 4, dans les cas suivants :  
a) le décès d'un candidat;  
b) la démission d'un candidat de son emploi dans l'entreprise;  
c) la démission d'un candidat de l'organisation représentative des travailleurs ou de l'organisation représentative des cadres qui l'a présenté;  
d) le changement de catégorie d'un candidat.  
2° remplacer un candidat qui a été rayé des listes affichées conformément à l'article 37, alinéa 4, suite à un retrait de candidature dans le délai prescrit* ».

*B. En l’espèce*

Etant donné que l’article 39, § 3 de la loi du 4 décembre 2007 fait clairement référence à l’hypothèse d’un candidat qui ne remplit pas les conditions d’éligibilité et qui ne peut être remplacé s’il ne faisait pas partie du personnel de l’entreprise à la date X – 30, considérer, comme le soutient la partie demanderesse, qu’un candidat ne remplissant pas les conditions d’éligibilité ne pourrait être remplacé que s’il était répondu aux critères fixés par l’article 38, alinéa 1er de la loi reviendrait à ajouter des conditions à la loi.

A cet égard, force est de constater que la Cour de cassation, dans son arrêt du 6 mars 2017[[1]](#footnote-1), a considéré :

« *Il résulte de la lecture conjointe de l'ensemble des dispositions précitées qu'un candidat qui figure sur les listes affichées conformément aux articles 36 ou 37, alinéa 4, contre la candidature duquel un recours est introduit conformément à l'article 39, §§ 1e ou 2, de cette loi, ne peut être remplacé qu'après que le tribunal du travail a constaté qu'il ne remplit pas les conditions d'éligibilité et au plus tard jusqu'au quatorzième jour précédant l'élection (X + 76), nonobstant l'application de l'article 38, alinéa 1er, 1°, de cette loi, qui est toutefois dénuée de pertinence en l'espèce*».

En date du 16 janvier 2024 (X – 30), Madame F faisait partie du personnel de la partie défenderesse.

Dès lors, la candidature de Madame F peut être remplacée et la liste des candidats peut être modifiée avant Y – 13 (ou jusqu’à X +76).

Dès lors, sur ce point, la demande est non fondée.

**VI. Les dépens**

Selon l’article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d’office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé.

En vertu de l’article 1022 alinéa 6 du Code judiciaire :

*« Lorsque l'instance se clôture par une décision rendue par défaut et qu'aucune partie succombante n'a jamais comparu ou lorsque toutes les parties succombantes ont comparu à l'audience d'introduction mais n'ont pas contesté la demande ou qu'elles demandent exclusivement des termes et délais, le montant de l'indemnité de procédure est celui de l'indemnité minimale .*

La partie demanderesse liquide ses dépens à la somme de 1800 € à titre d’indemnité de procédure à laquelle elle ajoute 24 € à titre de contribution au fonds d’aide juridique de deuxième ligne.

Cependant, les parties défenderesses faisant défaut, conformément à l’article 1022 du Code judicaire, il y lieu de réduire l’indemnité de procédure à son montant minimal, soit 112,50 €, à majorer de 24 € à titre de contribution au fonds d’aide juridique de deuxième ligne.

La CSC et Madame F sont donc redevables de la somme de 136,5 € à la partie demanderesse à titre de dépens.

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL,**

Statuant par défaut et en premier ressort ;

Dit la demande recevable ;

Dit la demande partiellement fondée, dans la mesure précisée ci-après ;

Dit pour droit que Madame F ne remplit pas les conditions d’éligibilité comme déléguée du personnel auprès du CPPT et dit pour droit qu’elle doit être retirée de la liste des candidats ainsi que, le cas échéant,  également des bulletins de vote ;

Dit la demande non fondée pour le surplus ;

Condamne in solidum Madame F et la CSC à payer à la partie demanderesse la somme de 136,50 € à titre de dépens.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 2ème chambre du Tribunal du travail de Liège division Marche en Famenne composée de :

L. Duquesne, Juge présidant la chambre,

M. Pirlet, juge social employeur,

P. Mathieu, juge social ouvrier,

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de P. Sion, greffier

**Le Geffier Les juges sociaux Le Président**

P. SION M. PIRLET P. MATHIEU L. DUQUESNE

Et prononcé en langue française, à l’audience publique de la 2ème chambre du Tribunal du travail de Liège Division Marche-en-Famenne, du  **26 avril 2024**, rue Victor Libert, 9, à 6900 Marche-en-Famenne, par Mme L. DUQUESNE, juge présidant la chambre, assistée de P. SION, greffier, qui signent ci-dessous.

**Le Greffier, Le Juge présidant la chambre,**

P. SION L.DUQUESNE

1. Cass. 6 mars 2017, S.15.0050.N, https://juportal.be. [↑](#footnote-ref-1)